

JLD - STRASBOURG - 29-04-2011 - E

Hodience: Requere adressee sans les pieces, remises a l'audience sans quil soit justifie de l'impossibilite de les remettre a l'audience

RG n°11/00336
RA n° 11/04/66

Le 29 Avril 2011 à 11H55

Devant Nous, Christian ROTHHUT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, assisté de Sonia DE ALMEIDA, greffier

Etant en notre cabinet en audience publique, au palais de justice,

En Présence de Monsieur Thierry CAMPARIE, représentant Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, muni d'un mandat de représentation ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 28/04/2011, ayant décidé la reconduite à la frontière à l'encontre de :

M. E [REDACTED]
né le 01 Octobre 1980 à DOUAR SIHAB

de nationalité Marocaine,
demeurant [REDACTED]
Profession : Sans profession

Vu la décision préfectorale en date du 28/04/2011 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures ;

A compter du 28/04/2011 à 14h30 ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 28 Avril 2011, reçue au greffe le 28 Avril 2011 à 17h00, visant à la prolongation de la rétention administrative dans les locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

* Vu les articles L.111-7 et L.111-8, L.511-1 à L.513-4 et L.551-1 à L.554-3 du Code de l'Entrée et du séjour des Etrangers et du Droit d'Asile . (en cas de reconduite à la frontière de droit commun)

Vu la loi n° 2006-911 du 24.07.2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1248 du 24.11.2004 ;

Vu le décret n° 2006-1377 du 14.11.2006 ;

Vu l'avis d'audience à la Préfecture et au Parquet par télécopie en date du 28/04/2011;

L'intéressé est entendu en ses déclarations assisté de Me Christine MENGUS, avocat choisi;

Après avoir rappelé à l'intéressé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et nous être assuré que cette personne a été au moment de la notification de la décision de placement pleinement informée de ses droits et placé en état de les faire valoir, ainsi que l'avoir informée des possibilités et délais de recours contre les décisions la concernant,

SUR CE :

Attendu que le Conseil de M. E [REDACTED] : soulève différents moyens de nullité de la procédure ;

Attendu en premier lieu qu'elle considère que le principe du contradictoire n'a pas été respecté, la procédure mise à sa disposition n'ayant été complétée que juste avant l'audience;

Attendu qu'aux termes de l'article R552-3 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, la requête de demande de prolongation de rétention administrative adressée au Juge des Libertés et de la Détention doit à peine de nullité être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles ;

Attendu en l'espèce que la requête a été adressée au Juge des Libertés et de la Détention le 28/04/2011 à 17h00 ; Que des pièces complémentaires, soit en réalité l'ensemble de la procédure de police, n'ont été communiquées que le lendemain le 29 avril 2011 à 10h35 juste avant l'audience sans que fût justifiée l'impossibilité de les joindre à la requête et en contravention avec les dispositions de l'article R552-7 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Attendu que dans ces conditions, le Conseil de l'intéressé est justifié à prétendre qu'il n'a pas été à même de prendre connaissance de l'intégralité de la procédure mise à sa disposition;

Attendu qu'un tel manquement a été sanctionné par arrêt de la 1^{ère} Chambre civile de la Cour de cassation en date du 09/03/2011 (N°09-71.232 publié au Bulletin) ;

Que le moyen de nullité est en conséquence fondé ; Qu'il convient de constater la nullité de la procédure et de rejeter la demande de prolongation de la rétention administrative, sans qu'il soit besoin d'évoquer les moyens de nullité soulevés par ailleurs.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique,

CONSTATONS la nullité de la procédure .

ORDONNONS la mise en liberté de M. E [REDACTED] .